Stratégies d'action revendicatrice positives Le mode de fonctionnement du CIPR

Présentateur – Ed Mahony



Stratégies positives Le mode de fonctionnement du CIPR

Le présent webinaire est consacré au rôle du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) ainsi qu'à son mode de fonctionnement. Certaines compétences de base en matière de défense des droits y seront également passées en revue.

Les informations que contient ce webinaire proviennent de sources directement liées au ministère de l'Éducation. Une liste complète des hyperliens pour accéder aux ressources disponibles en ligne sera fournie.

Stratégies positives Le mode de fonctionnement du CIPR

Ed Mahony a travaillé dans les écoles de l'Ontario, dans le secteur de l'enfance en difficulté, pendant plus de 25 ans.

Ed a donné des cours sur l'enfance en difficulté et sur les troubles du spectre de l'autisme (TSA) aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux aide-enseignantes et aide-enseignants un peu partout en Ontario.

Dans les différentes régions de l'Ontario, Ed offre un atelier intitulé « Positive Advocacy » (Action revendicatrice positive) ainsi que des consultations individuelles aux parents

La défense des droits des enfants par leurs parents

Pour défendre efficacement les droits de leurs enfants, les parent doivent, autant que possible, maîtriser certaines connaissances et compétences importantes.

- Compréhension des règles et règlements qui concernent l'enfance en difficulté.
- Compréhension des lois sur l'éducation de l'enfance en difficulté.
- Sens de la « représentation procédurale »
- « Intelligence sociale » ... Une idée réaliste de ce qu'elles veulent et de la façon de travailler avec le personnel pour répondre à leurs attentes.

Règlements sur l'éducation de l'enfance en difficulté

- Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)
- Plan d'enseignement individualisé (PEI)
- Équipement spécialisé
- Suspensions et renvois
- Inclusion
- Note Politique/Programmes nº 140
- Écoles secondaires



Qu'est-ce qu'un CIPR?

Un Comité d'identification, de placement et de révision :

- se réfère, dans son mode de fonctionnement, aux droits et responsabilités des parents et des conseils scolaires, tels que définis par la loi;
- vise à orienter les élèves vers des programmes d'études adaptés à leurs besoins.
- assure l'uniformité des services à l'enfance en difficulté partout dans la province;
- est en quelque sorte le fondement de l'enseignement à l'enfance en difficulté;
- le Ministère permet aux conseils scolaires de présenter les rapports des CIPR sous une forme qu'ils jugent adaptée aux besoins;
- prend en compte un certain nombre d'attentes communes préalablement circonscrites.

Qu'est-ce qu'un CIPR?

Un Comité d'identification, de placement et de révision :

- ne traite pas d'informations de nature exotique;
- est un processus par lequel toutes les parties impliquées dans la vie d'un élève se voient accorder l'accès à ces informations;
- oriente les services d'enseignement à l'enfance en difficulté;
- recherche et propose des solutions partagées.



Qu'est-ce qu'un CIPR?

Un Comité d'identification, de placement et de révision peut décider :

- si un élève est en difficulté;
- de la nature de l'anomalie;
- du placement le plus approprié pour l'élève.



Équité procédurale

Le mandat confié aux CIPR est décrit dans le Règlement 181/81, un règlement en application de la *Loi sur l'éducation*. Comme toute procédure gouvernementale, le mode de fonctionnement des CIPR doit respecter les règles de l'équité procédurale.

- Transparence.
- Droit d'assister aux réunions d'un CIPR.
- Droit d'en appeler des décisions d'un CIPR.
- Droit de se faire représenter aux réunions d'un CIPR.



Qui a besoin d'un CIPR?

Élève en difficulté - « Élève atteint d'anomalies de comportement ou de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique, ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté... »

Les élèves sont identifiés en fonction des catégories et des définitions d'anomalies précisées par le ministère de l'Éducation.



Identification d'un enfant comme élève en difficulté ou...

La Loi sur l'éducation et des décisions administratives indiquent clairement que les conseils scolaires sont tenus d'identifier les élèves qui ont besoin de programmes et de services particuliers qui correspondent réellement à leurs besoins éducatifs.

L'identification d'un enfant comme élève en difficulté confère à ce dernier et à ses parents un ensemble de droits qui, autrement, ne leur seraient pas accordés.



Comment demande-t-on une réunion du CIPR?

La directrice ou le directeur de l'école que fréquente l'élève :

- doit demander la tenue d'une réunion du CIPR pour l'élève, sur réception d'une demande écrite du parent à cet effet;
- peut, à la condition d'en aviser les parents par écrit, référer l'élève à un CIPR si, à son avis et d'après l'enseignante ou l'enseignant (ou les enseignants) de l'élève, il ou elle bénéficierait d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Dans les **15** jours suivant la réception d'une demande écrite, ou après avoir avisé les parents, la directrice ou le directeur de l'école doit remettre aux parents un exemplaire du *Guide des parents – Éducation de l'enfance en difficulté*, un accusé de réception de la demande des parents et une lettre indiquant la date approximative de la réunion du CIPR.

Qui peut assister aux réunions d'un CIPR?

- Les parents et les élèves de 16 ans ou plus
 - Peuvent être présents et participer à toutes les discussions du comité qui les concernent.
 - Peuvent être présents lorsque la décision est prise.
- La directrice ou le directeur de l'école que fréquente l'élève.
- D'autres personnes-ressources.
- Un représentant ou une représentante des parents ou de l'élève d'au moins 16 ans.
- Un ou une interprète, le cas échéant.



Qui demande que d'autres personnes assistent à la réunion du CIPR?

Un parent ou la direction de l'école que fréquente l'élève peut demander que d'autres personnes assistent à la réunion du CIPR.



Quels sont les renseignements que les parents devraient recevoir avant la tenue de la réunion du CIPR?

Au moins 10 jours à l'avance, la présidente ou le président du CIPR vous avisera par écrit de la date de la réunion et vous invitera à y assister en tant que partenaire important de la prise de décisions relatives au placement de votre enfant. Cette lettre vous fera part de la date, de l'heure et du lieu de la réunion et vous demandera si vous comptez y assister.

Avant la réunion du CIPR, les parents recevront par écrit une copie de tous les renseignements sur leur enfant que la présidente ou le président a reçus. Ces renseignements peuvent inclure les résultats des évaluations ou un sommaire des renseignements.



Comment se déroule la réunion du CIPR?

Le CIPR examinera tous les renseignements disponibles sur l'élève. Il :

- considérera une évaluation éducationnelle;
- sous réserve des clauses de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, considérera de faire passer un examen médical ou psychologique à votre enfant par une praticienne ou un patricien qualifié, si le comité établit que cet examen est nécessaire pour lui permettre de prendre une décision éclairée en matière d'identification et de placement;
- convoquera l'élève en entrevue, avec la permission des parents si l'enfant est âgé de moins de 16 ans, s'il juge que cela serait utile;
- tiendra compte de tout renseignement soumis par les parents au sujet de leur enfant ou que ce dernier lui soumettra s'il est âgé de 16 ans ou plus.

Comment se déroule la réunion du CIPR?

Le comité pourra discuter de toute proposition portant sur les programmes d'enseignement ou les services à l'enfance en difficulté concernant l'élève.

Les membres du comité discuteront d'une telle proposition à la demande des parents ou à la demande de l'élève, si cette dernière ou ce dernier est âgé d'au moins 16 ans.

On encourage les parents à poser des questions et à participer aux discussions.

À l'issue des discussions, une fois tous les renseignements soumis et examinés, le comité prendra sa décision.

Comment se déroule la réunion du CIPR?

- 1. Les points forts de l'élève
- Les besoins de l'élève
- 3. Élève en difficulté?
- 4. L'anomalie
- 5. Le placement
- 6. Les recommandations



Les points forts et les besoins de l'élève

Les points forts et les besoins des élèves font l'objet d'une discussion et sont intégrés dans l'énoncé de la décision du CIPR.

Les points forts et les besoins intégrés dans l'énoncé de la décision du CIPR sont importants dans la mesure où ils servent à déterminer les programmes qui seront proposés dans le Plan d'enseignement individualisé de l'élève.

Les points forts et les besoins de chaque élève et les menus déroulants.

Les anomalies

Les anomalies mentionnées doivent figurer sur la liste établie dans la *Loi sur l'éducation*.

Le Ministère a indiqué clairement que l'existence d'une telle liste ne doit pas empêcher d'identifier un élève en difficulté.

Catégories et définitions d'anomalies

- Anomalies de comportement
- Anomalies de communication (autisme, surdité et surdité partielle, troubles du langage, troubles de la parole, difficulté d'apprentissage)
- Anomalies d'ordre intellectuel (douance, déficience intellectuelle légère, trouble du développement)
- Anomalies d'ordre physique (handicap physique, cécité et basse vision)
- Anomalies multiples

Placement

Placements possibles

Classe ordinaire avec services indirects.

 Classe ordinaire avec enseignante-ressource ou enseignantressource.

Classe ordinaire avec retrait partiel.

Classe distincte avec intégration partielle.

Classe distincte à temps plein.



Discussions et recommandations

Vous avez le droit de demander que les programmes et les services fassent l'objet d'une discussion durant la réunion du CIPR. Si vous présentez une telle demande, le CIPR doit y donner suite.

Le CIPR peut débattre de ces aspects sans que les parents en aient fait la demande.

Le CIPR n'est pas autorisé à prendre des décisions au sujet des programmes et des services.

Lorsqu'un élève en difficulté est placé dans une classe ordinaire, le CIPR doit indiquer clairement la nature des services et des programmes qui lui seront proposés.

Avant qu'un élève en difficulté soit placé dans une classe distincte, le CIPR doit discuter de la possibilité que ses besoins puissent être comblés dans une classe ordinaire s'il reçoit des services appropriés.

Points à examiner

Avant de pouvoir décider de placer votre enfant dans une classe pour l'enfance en difficulté, le comité doit chercher à déterminer si le placement de l'élève dans une classe ordinaire avec des services appropriés à l'enfance en difficulté :

- répondra à ses besoins;
- sera conforme aux préférences des parents.

Les placement de l'élève dans une classe ordinaire doit être envisagé en premier. Est-ce que l'enfant peut atteindre les objectifs du programme dans une classe ordinaire si on lui fournit des services adaptés à ses besoins?

Si le comité décide que l'élève devrait être placé dans une classe pour l'enfance en difficulté, il doit donner les motifs de sa décision par écrit dans son énoncé de décision.

Décision écrite

L'énoncé par écrit de la décision du CIPR devra inclure les renseignements suivants :

- l'identification ou non de l'enfant comme élève en difficulté;
- si le CIPR a identifié l'enfant comme élève en difficulté;
- les catégories et les définitions de toutes les anomalies décelées par le comité, telles que définies par le ministère de l'Éducation;
- la description par le CIPR des points forts et des besoins de l'élève
- la décision du CIPR en matière de placement;
- les recommandations du CIPR concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté;
- si le CIPR a décidé que l'élève doit être placé dans une classe pour l'enfance en difficulté, les motifs de cette décision.

Que se passe-t-il une fois que le CIPR a rendu sa décision?

Si les parents sont d'accord avec la décision du CIPR, on leur demandera d'indiquer, en signant leur nom, qu'ils sont d'accord avec les décisions en matière d'identification et de placement prises par le CIPR. L'énoncé de décision pourra être signé lors de la réunion du CIPR ou être ramené à la maison, signé puis retourné à l'école.

Si le CIPR a identifié l'enfant comme élève en difficulté et si les parents sont d'accord avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification et de placement, le conseil avisera rapidement la directrice ou le directeur de l'école offrant le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté qu'il lui faut élaborer un plan d'enseignement individualisé (PEI) pour cet élève.

Révision du placement

À chaque année, le CIPR se réunira de nouveau pour réviser sa décision en matière de placement, à moins que la directrice ou le directeur de l'école où est offert le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ne reçoive un avis des parents, le dispensant de la révision annuelle.

Une fois leur enfant placé dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, les parents peuvent, n'importe quand après le troisième mois, demander que le CIPR tienne une réunion de révision.

Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision du CIPR

Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision en matière de placement ou d'identification prise par le CIPR, ils peuvent :

- dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision, demander que le CIPR organise une deuxième réunion pour discuter de leurs préoccupations; ou
- dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision, déposer un avis d'appel auprès de la ou du secrétaire du conseil scolaire.

Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision rendue à l'issue de la deuxième réunion, ils peuvent déposer un avis d'appel dans un délai de **15** jours à compter de la date de réception de la décision.

Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision du CIPR et qu'ils n'interjettent pas appel de celle-ci, le conseil chargera la directrice ou le directeur de l'école de mettre en œuvre la décision du CIPR.

Quels sont les éléments que vous pouvez contester?

Premièrement, vous pouvez contester l'identification de votre enfant comme élève en difficulté, l'anomalie et la décision en matière de placement.

Des décisions administratives ont étendu cette possibilité de contestation à d'autres aspects qui touchent le placement ou l'anomalie.

Ces décisions ont reconnu que les programmes et les services étaient étroitement liés au placement et que, dans certains cas, un placement était approprié ou inapproprié, selon la disponibilité des programmes.

Ces décisions ont également rappelé l'importance de décrire les besoins de façon à ce qu'il soit possible de rendre des décisions judicieuses concernant les difficultés de l'élève et son placement.

- Le CIPR est un outil, rien de plus et rien de moins.
- Notre façon d'interpeler le CIPR dépend des circonstances que nous vivons.
- Notre façon d'utiliser cet outil dépend des besoins de chaque enfant et des situations auxquelles il est confronté.
- Toute réflexion sur les mesures à prendre doit toujours être centrée sur l'élève et sur les éléments qui sont dans son meilleur intérêt.

- Élaborer une stratégie à moyen et à long terme.
- Ces informations ne mènent pas à des changements soudains.
 Elles aident à préparer des changements.
- Penser à long terme...
- Quelle vision avez-vous de votre enfant? Votre vision doit être mûrement réfléchie, éclairée et réceptive au changement.
- Tenter de transmettre votre vision aux autres personnes qui interviennent dans la vie de votre enfant.
- Élaborer une vision de la personnalité et des besoins de votre enfant et en faire la promotion.

Le CIPR vient en quelque sorte concrétiser cette vision.



Scénario 1

Garçon de 9^e année qui présente un TSA ou le syndrome d'Asperger.

Points forts : Termes qui décrivent ses résultats scolaires ou ses aptitudes à apprendre.

Besoins : Termes qui décrivent ses difficultés à interagir socialement et à lire suffisamment bien pour suivre le curriculum d'études ainsi que ses problèmes d'anxiété.

Anomalie: Autisme.

Placement : Classe ordinaire avec retrait partiel (en fonction de ses points forts et de ses besoins).

Discussion / Recommandations : Commenter les points forts et les besoins de l'élève qui justifient le placement.

Scénario 2

Fille de 5^e année qui présente un TSA.

Points forts:

Besoins : Termes qui décrivent ses besoins sur les plans social, sensoriel, des aptitudes à la vie quotidienne, de la sécurité, de l'hygiène, de la communication, de l'anxiété et des comportements à défi.

Anomalie: Autisme.

Placement : (en fonction de ses points forts et de ses besoins).

Discussion / Recommandations : Commenter les points forts et les besoins de l'élève qui justifient le placement.

Éléments clés

- Envisager la possibilité que votre enfant soit identifié comme élève en difficulté.
- Porter attention à ses points forts et à ses besoins.
- Avoir une vision éclairée de votre enfant.
- Rattacher ses points forts et ses besoins pour obtenir une vision réaliste de votre enfant.
- Discuter des programmes et des services disponibles.
- Insister pour obtenir une description exacte de ces programmes et services.
- Vous renseigner sur les possibilités d'en appeler des décisions prises au sujet de votre enfant.

Au sujet des appels, des règlements et des lois

- Il est possible d'en appeler des décisions du CIPR.
- Cela arrive très, très rarement.
- Notre rapport aux lois.
- Les lois nous fournissent une structure et nous rappellent nos obligations.



Action revendicatrice positive et convaincante

Le document **Cheminer en harmonie** produit par le Ministère, traite de l'acquiescement, de l'évitement et des limites de ces approches.

Ce que j'appelle action revendicatrice positive est une approche empreinte de respect pour les opinions et l'expérience des éducatrices et des éducateurs, mais qui, en même temps, revendique activement des services et programmes qui nous semblent dans le meilleur intérêt de notre enfant, en ayant recours aux pratiques reconnues ainsi qu'aux règles et procédures appropriées.

Hyperliens pour accéder aux ressources documentaires

- Loi sur l'éducation de l'Ontario, <u>http://www.e-</u> <u>laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90e02_f.htm</u>
- Cheminer en harmonie, ministère de l'Éducation, <u>http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/shared.pdf</u>
- Éducation de l'enfance en difficulté, Guide pour les éducatrices et éducateurs, ministère de l'Éducation, http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guide/spedhandbookfr.pdf
- Points saillants du Règlement 181/98, ministère de l'Éducation http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/hilitesf.html

Mahony Advocacy

Si vous désirez des renseignements plus détaillés sur cet atelier :

Mahony Advocacy - http://mahonyadvocacy.com/

Le CIPR est un outil précieux, parmi de nombreux autres, que les parents peuvent utiliser pour défendre les droits de leurs enfants en difficulté.

Pour approfondir cette notion de défense des droits de l'enfance en difficulté, venez assister à l'atelier **Positive Advocacy** (action revendicatrice positive). Cet atelier sera offert dans de nombreuses localités de la province au cours de la prochaine année. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de **Mahony Advocacy** ou vous adresser à **Autisme Ontario**.